



**Brigade territoriale
autonome
de gendarmerie
de Saint-Médard-en-Jalles
(Gironde)**

du 2 au 3 avril 2012

Contrôleurs :

- *Caroline Viguier, chef de mission ;*
- *Elise Launay-Rencki.*

En application de la loi du 30 octobre 2007 instituant le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, deux contrôleurs ont effectué une visite inopinée de la brigade territoriale autonome de Saint-Médard-en-Jalles (Gironde) les 2 et 3 avril 2012.

1 - LES CONDITIONS DE LA VISITE

Les contrôleurs sont arrivés dans les locaux de la brigade située 12, rue Théophile Gautier à Saint-Médard-en-Jalles le lundi 2 avril 2012 à 15h10. Ils en sont repartis le mardi 3 avril à 12h.

A leur arrivée, ils se sont entretenus avec le commandant de brigade.

Le cabinet du préfet de Gironde et le secrétariat du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Bordeaux ont été avisés téléphoniquement du contrôle.

Les contrôleurs ont visité les chambres de sûreté et l'ensemble des locaux du service.

Pendant leur temps de présence, aucune personne n'était placée en garde à vue.

L'ensemble des documents demandés a été mis à la disposition des contrôleurs qui ont ainsi pu analyser le registre de garde à vue et les procédures correspondantes.

Une réunion de fin de visite a eu lieu en présence des deux contrôleurs et du commandant de brigade.

2 - LA PRESENTATION DE LA BRIGADE**2.1 La circonscription**

La brigade de Saint-Médard-en-Jalles est l'une des brigades territoriales autonomes de la compagnie de Bordeaux, elle-même dépendant du groupement de gendarmerie départementale de la Gironde.

La brigade intervient sur une circonscription comprenant deux communes, Saint-Aubin-de-Médoc et Saint-Médard-en-Jalles, pour une population totale d'environ 34 000 habitants¹.

La circonscription comprenait aussi jusqu'en 2011 la commune du Haillan. Une police d'agglomération couvre aujourd'hui les communes d'Eysines, Le Haillan, Artigues-près-Bordeaux et Bouliac, ce qui a eu pour conséquence une diminution des effectifs de la brigade (cf. § 2.3).

¹ Au dernier recensement de 2010.

La commune de Saint-Médard-en-Jalles est située à 13 km de Bordeaux, sur la rivièrre de la Jalle de Blanquefort, encore appelée Jalle noire ; administrativement, elle fait d'ailleurs partie de la communauté urbaine de Bordeaux.

Très étendue, elle n'est urbanisée que sur sa moitié ; les différents quartiers sont disposés en couronne autour de la zone interdite que constitue la société nationale des poudres et explosifs (SNPE). Saint-Médard-en-Jalles est en effet au centre de l'industrie des missiles nucléaires, accueillant trois des quatre établissements girondins directement concernés. Mais la localisation sur la commune de ces entreprises sensibles n'impacte pas l'activité de la brigade : d'une part, ces entreprises ont leur propre service de sécurité ; d'autre part, les incidents éventuels relèvent de la compétence de la gendarmerie de l'armement.

2.2 La délinquance

Selon les informations recueillies, la délinquance présenterait les caractéristiques suivantes :

- les principales infractions commises seraient des violences intrafamiliales et des cambriolages (dont le nombre a néanmoins stagné entre 2011 et 2012). Il existe ainsi un gendarme référent² pour les violences intrafamiliales et un autre, pour les cambriolages dans chaque brigade de la compagnie. Pour ces derniers faits, un technicien en identification criminelle de proximité (TICP) intervient systématiquement pour faire les premières constatations techniques et scientifiques d'où la nécessité d'un TICP de permanence chaque jour (cf. § 2.3). En outre, une réunion associant tous les référents du groupe d'enquête de lutte anti-cambriolage (GELAC) et la police judiciaire a lieu tous les quinze jours ;
- 25 % des faits commis le seraient sur la commune de Bordeaux, en tout état de cause, hors circonscription ; Saint-Médard présentant les caractéristiques d'une « ville-dortoir ».

Un référent « police judiciaire », désigné par le commandant de brigade participe d'ailleurs chaque mois à une réunion de deux heures, animée par le commandant de la brigade de recherches de Bordeaux ou son adjoint, ayant pour but d'analyser la délinquance du moment, de mettre en place des méthodes de travail efficaces, pour tenter d'éradiquer certains phénomènes délictuels, actifs sur la compagnie (cf. note-express n° 316/2 du 18 juillet 2008 du commandant de la brigade de recherches de Bordeaux).

Enfin, de manière générale, les gendarmes ont fourni les données suivantes relatives à l'évolution de la délinquance sur leur circonscription :

² Il existe également un référent scolaire et un autre pour le travail illégal. Ces référents ne traitent pas au fond les procédures mais sont chargés de centraliser l'information.

Garde à vue données quantitatives et tendances globales	2010	2011	entre le 1 ^{er} janv. et le 29 fév. 2012
délinquance générale : faits constatés	1 536	1 440	227
délinquance générale : taux d'élucidation	44,86 %	39,93 %	15,86 %
Délinquance de proximité: faits constatés	667	597	101
Délinquance de proximité : taux d'élucidation	17,99 %	12,40 %	4,95 %
Personnes mises en cause	462	485	48
dont mineurs mis en cause	122	100	15
Personnes gardées à vue	142	146	11
Personnes écrouées	20	22	0

2.3 L'organisation du service

Depuis le 1^{er} octobre 2011, la circonscription relevant de la compétence de la brigade de Saint-Médard-en-Jalles ne comprenant plus la commune du Haillan, l'effectif est passé de trente-cinq à trente-et-un personnels (vingt hommes et onze femmes) soit :

- quinze officiers de police judiciaire (OPJ) ;
- dix agents de police judiciaire (APJ) ;
- six gendarmes adjoints volontaires.

Il a été précisé aux contrôleurs que, si la brigade ne comprenait pas de très jeune gendarme, la rotation des personnels était importante. Au jour du contrôle, le dernier arrivé avait rejoint la brigade un mois auparavant. En effet, selon les informations recueillies, la brigade est attractive car située en zone périurbaine, à proximité des universités et de la mer. Les gendarmes, une fois mutés en Gironde, restent dans le département mais changent de brigade.

Chaque jour en principe, peuvent être mobilisés les personnels suivants :

- le commandant d'unité ;
- un gradé de permanence qui fait également office d'OPJ de permanence ;
- le « permanent de sécurité » à l'accueil ;
- un technicien en identification criminelle de proximité de permanence ;
- cinq à six personnels d'astreinte à domicile qui viennent en renfort si besoin.

Chaque gendarme est susceptible de traiter n'importe quel dossier ; il n'existe pas de

spécialisation, à l'exception du « procédurier », un adjudant, interlocuteur du commandant de brigade et référent pour toutes les affaires judiciaires. Pour elles, l'OPJ initialement saisi reste compétent et le procédurier n'intervient qu'en cas de besoin. C'est aussi lui qui planifie les actes d'enquête ; toutes les enquêtes préliminaires sont en principe prévues à l'avance, par période de trois mois.

S'agissant des opérations de surveillance générale c'est-à-dire des patrouilles sur la voie publique³, elles ont lieu entre 7h et 20h par service de quatre heures, selon le rythme suivant :

- de 7h à 11h ;
- de 8h à 12h ;
- de 9h à 13h ;
- de 13h à 17h ;
- de 14h à 18h ;
- de 15h à 19h ;
- de 16h à 20h.

Le service de nuit débute à 20h. Il fait l'objet d'une programmation mensuelle, transmise à la compagnie pour validation. Une patrouille a lieu entre 23h et 3h. Deux gendarmes sont en fonction, équipés d'un téléphone portable.

Aucun personnel ne demeure en principe à la brigade la nuit. Néanmoins, dans l'hypothèse où une ou plusieurs personnes sont placées en garde à vue, des rondes sont effectuées régulièrement, entre 19h et 7h, par l'agent « planton ». Ces surveillances sont notées dans un cahier spécialement réservé à cet effet (cf. § 3.7). D'autres unités de gendarmerie peuvent aussi être amenées à passer ou à séjourner la nuit à la brigade : l'unité de gendarmerie mobile ainsi que le peloton de surveillance et d'intervention (PSIG).

Une réunion de service a lieu tous les lundis matins, ouverte à tout le monde, autour d'un café ; elle permet de rendre compte des événements du week-end et de délivrer une information sur les opérations à venir.

2.4 Les locaux

Le bâtiment principal date de 1991. Une construction modulaire a été rajoutée à proximité en 2000 pour tenir compte de l'augmentation des effectifs. Les gendarmes partagent leurs bureaux qui servent aussi de bureaux d'audition pour les personnes gardées à vue (cf. § 3.2). Par ailleurs, tous ne sont pas logés sur place ; six résident à l'extérieur de la caserne, dont certains sur la commune du Haillan.

Jusqu'au 1^{er} janvier 2012, les locaux de la brigade appartenaient à la mairie de Saint-

³ Selon les informations recueillies, de nombreuses patrouilles ont lieu en civil, pour prévenir la commission des cambriolages ou des vols à la tire dans les autobus.

Médard-en-Jalles. Aujourd'hui, ils sont la propriété de la société nationale immobilière⁴ qui les a rachetés.

3 - LES CONDITIONS DE VIE

3.1 L'arrivée en garde à vue

Les personnes interpellées sont palpées par mesure de sécurité avant de monter dans l'un des six véhicules de service. Elles sont ensuite conduites à la brigade, « systématiquement » menottées - « c'est l'évidence » - « devant par principe mais si elles sont excitées, menottage derrière pour des raisons de sécurité ». Lors de son transfert, la personne est placée à l'arrière du véhicule, côté opposé à celui du conducteur.

Le véhicule pénètre par un portail à commande électrique dans une cour de stationnement située à l'arrière de la brigade. Les personnes interpellées accèdent ensuite à l'intérieur des locaux par la porte dite de service, une porte barreaudée qui n'est pas visible depuis l'entrée du public.

Elles sont emmenées directement dans le bureau de l'OPJ en charge de la procédure, où s'effectuent la notification du placement en garde à vue et des droits y afférents (cf. § 4.2) ainsi que la fouille. En effet, la brigade ne dispose pas de local dédié à la fouille ni même à la prise des mesures anthropométriques (cf. § 3.4.3).

Selon les informations recueillies, la personne placée en garde à vue est alors invitée à vider ses poches. Les bijoux, ceinture et chaussures lui sont systématiquement retirés. Une fouille par palpation est ensuite réalisée par un agent du même sexe. Cette fouille s'accompagne d'une utilisation de l'appareil de détection électronique⁵. La fouille intégrale peut être pratiquée « si nécessaire, si un objet métallique est détecté ». Une seconde fouille du même type est pratiquée lors du retour en chambre de sûreté.

Les effets et objets retirés à la personne gardée à vue sont répertoriés, d'une part sur un imprimé joint à la procédure, mentionnant la date et l'heure de la fouille, signé par l'officier de police judiciaire et par la personne gardée à vue au moment du dépôt et de la restitution, d'autre part sur le registre. Les lunettes, lacets et soutiens-gorge sont enlevés à l'entrée en chambre de sûreté mais restitués pour les auditions. Les objets et effets de valeur sont conservés dans une enveloppe, remise dans un coffre situé dans le bureau du commandant.

⁴ La SNI est une filiale du groupe Caisse des Dépôts. C'est le bailleur des grands réservataires publics tel que le ministère de la défense, de la justice, de la santé et de l'éducation. Plus de 80 % de ses locataires sont issus du secteur public, dont la moitié d'entre eux, du ministère de la Défense.

⁵ Lors du contrôle, il a été indiqué aux contrôleurs que cet appareil de détection électronique était utilisé depuis deux mois.

3.2 Les bureaux d'audition

A l'exception du bureau du commandant, les douze bureaux occupés par les gendarmes sont utilisés indistinctement pour les auditions.

Le plus petit mesure 3 m de côté, soit une superficie de 9 m² - il est éclairé par une seule fenêtre - le plus grand 6,70 m sur 3 m, soit 20,10 m².

Desservis par un couloir central, ces bureaux présentent des caractéristiques communes. Le sol est carrelé, les murs sont peints en blanc. Occupés par au moins deux agents (généralement, l'un, officier de police judiciaire et l'autre, agent de police judiciaire), ils sont équipés d'au moins un poste informatique et d'un anneau de menottage. Selon les informations recueillies, pour des raisons de sécurité, pendant l'audition, la personne reste systématiquement menottée. Elle ne serait démenottée que pendant l'entretien avec son avocat et, le cas échéant, avec le médecin (cf. § 4.7). En effet, les bureaux disposent d'une fenêtre, non barreaudée, donnant soit sur la cour de stationnement soit sur le chemin d'accès au bâtiment emprunté par le public. Il n'est d'ailleurs pas exclu que les personnes auditionnées soient visibles par le public depuis ces fenêtres. Pour des mesures de sécurité, les volets roulants sont le cas échéant baissés. Un gendarme se tient parfois derrière la porte et/ou la fenêtre.

Trois bureaux sont situés dans une construction modulaire avoisinante reliée au bâtiment principal depuis le couloir central par une porte. Ils sont, comme les bureaux du bâtiment principal, équipés de la climatisation.

Le bureau de l'officier de police judiciaire référent est le seul équipé d'un local de douche, condamné actuellement.

Six bureaux sont équipés d'une *webcam*. Celle-ci est systématiquement utilisée pour les auditions des mineurs gardés à vue et des mineurs victimes en accord avec le parquet ainsi que pour celles des personnes mises en cause dans une affaire criminelle. Un premier exemplaire gravé de l'audition est placé sous scellé et remis au dépôt des scellés du parquet à la fin de la procédure. Un second est joint au premier exemplaire de l'audition transmis au parquet.

Les auditions sont systématiquement conduites par deux gendarmes. Les personnes gardées à vue retournent en chambre de sûreté entre les auditions.

Les sanitaires du personnel, distincts pour les hommes et les femmes et équipés chacun d'un lave-mains, sont accessibles aux personnes auditionnées. Ils s'insèrent au milieu des locaux d'audition et sont desservis par le couloir central.

3.3 Les chambres de sûreté

La brigade dispose de deux chambres de sûreté desservies par le couloir central.

Les deux chambres sont de dimensions identiques : 2,65 m de long sur 2,20 m de large soit une superficie de 5,83 m². Elles bénéficient toutes deux de la lumière naturelle grâce à un ensemble de six carreaux de pâte de verre cathédrale de 18 cm de côté. Elles sont également éclairées depuis l'extérieur par une ampoule électrique au travers d'une perforation située

au-dessus de la porte de la cellule.

Les murs sont peints en gris. Ils comportent de nombreux graffitis dont l'un indiquant le nom et les coordonnées téléphoniques d'une personne de sexe féminin. Chaque chambre est équipée d'un bat-flanc en béton peint en gris de 0,70 m de large, 2 m de long et 0,30 m de haut équipé d'un matelas plastifié de 0,62 m de large, 1,85 m de long et 0,05 m d'épaisseur ainsi que d'un WC à la turque dont la chasse d'eau est actionnable depuis l'extérieur.

Aucune des deux chambres n'est équipée de bouton d'appel ou d'alarme, ni d'interrupteur. Les portes des deux chambres disposent d'un œillette. Lors du contrôle, les deux œillets présentaient des traces de rayures telles, qu'elles rendaient impossible la visualisation de la chambre depuis l'extérieur. Il a d'abord été affirmé aux contrôleurs que l'œillette était embué à la suite du lavage des chambres. Une telle allégation ne pouvait être soutenue le lendemain de la procédure de nettoyage, conduisant le personnel à admettre avec réticence qu'il s'agissait bien de rayures et que la demande de remplacement des œillets avait été formulée il y a plusieurs semaines sans perspectives de succès à ce stade. La surveillance de l'intérieur des deux chambres ne peut se faire visuellement depuis l'extérieur, sans y pénétrer. La consigne veut que tout contact avec la personne gardée à vue s'effectue en présence de deux agents, ce qui dans les faits, surtout la nuit, les rend parcimonieux (cf. *infra*).

Il n'existe aucun système de chauffage ni de ventilation mécanique. Celle-ci est assurée par la perforation dans la paroi donnant sur l'extérieur d'une aération de trois centimètres de diamètre et par un passage d'air sous la porte. « Par grand froid, il y fait froid ». Les deux chambres sont chacune équipées de deux couvertures déposées pliées sur le bat-flanc.

Aucune des deux chambres ne dispose d'un point d'eau. Les personnes gardées à vue peuvent demander à bénéficier de l'accès aux sanitaires du personnel et au point d'eau qu'ils comportent qui jouxtent les deux cellules.

3.4 Les autres locaux

3.4.1 Le local d'examen médical

Il n'existe pas de local dédié à l'examen médical, lequel s'effectue dans le bureau d'audition. La personne gardée à vue peut demander à ce que le volet roulant soit abaissé.

3.4.2 Le local d'entretien avec l'avocat

Il n'existe pas non plus de local dédié à l'entretien avec l'avocat, lequel se déroule dans le bureau d'audition.

3.4.3 Le local d'anthropométrie

La brigade ne comporte pas de local dédié aux mesures anthropométriques. A défaut, elle s'est équipée d'un caisson mobile, conservé dans une armoire située dans le couloir central, contenant les dispositifs de prise d'empreintes et un appareil photo.

Les empreintes sont donc prises, le plus souvent dans le premier bureau situé au-delà du guichet accueillant le public, le caisson étant alors posé sur un des bureaux. Les photos

sont prises à l'extérieur du bâtiment, sur le mur situé à côté de la porte de service donnant sur la cour de stationnement, abrité par un auvent.

Les prélèvements d'ADN sont réalisés par l'agent en charge de l'audition « pour toutes les infractions prévues par la loi ». Le prélèvement est conservé dans une pochette de conservation dont les scellés sont posés par l'agent préleveur et transmis le jour même sous enveloppe au laboratoire désigné. Un « GEN code » lui est attribué et enregistré sur un site internet dédié permettant le suivi du profil ADN. Les résultats sont transmis par le laboratoire via ce site. Deux à trois « kits ADN » sont utilisés en moyenne par semaine. Ces « kits ADN » sont conservés dans le bureau de l'officier de police judiciaire référent qui assure le suivi de l'approvisionnement du fichier. La dotation est faible, faite « au compte-gouttes ».

3.5 L'hygiène

Un nécessaire d'hygiène est systématiquement remis à la personne gardée à vue au moment de son placement en chambre de sûreté. Celui destiné aux hommes contient deux comprimés de dentifrice à croquer sans eau ni brosse, deux lingettes nettoyantes et un paquet de dix mouchoirs en papier, celui pour les femmes comporte en outre une serviette hygiénique emballée. Ces nécessaires sont conservés dans une armoire située dans le couloir central. Au jour du contrôle, les réserves étaient abondantes.

A l'occasion des auditions ou avant la levée de la garde à vue, les personnes peuvent demander à accéder aux sanitaires du personnel. Elles peuvent donc se rafraîchir au point d'eau qu'ils comportent. Dans les deux sanitaires, l'un dédié aux hommes, l'autre aux femmes, les sanitaires sont équipés de papier hygiénique, le point d'eau est surmonté d'un miroir et équipé d'un dévidoir de savon liquide. Elles n'ont en revanche pas de douche à leur disposition. Le bureau utilisé par l'officier de police judiciaire comporte pourtant un local de douche, actuellement inutilisé mais en état de fonctionnement. Le bac de douche est encombré de dossiers d'archives et de rames de papier. Il est accessible depuis le bureau et pourrait l'être depuis le couloir central moyennant une ouverture dans la paroi.

Les chambres de sûreté font l'objet d'un nettoyage hebdomadaire à l'eau de javel et au balai-brosse, assuré par les agents en charge de l'audition des personnes alors gardées à vue. Dans l'intervalle, en cas de dégradation, elles ne sont pas nettoyées. Elles ne le sont pas non plus si elles se trouvent occupées lorsqu'il est procédé au nettoyage hebdomadaire. Lors du contrôle, l'une d'entre elles n'a pu être nettoyée parce qu'occupée. Considérée comme propre par le personnel interrogé, elle dégagait pourtant une odeur d'urine.

Les couvertures ne sont pas lavées entre chaque utilisation. Elles sont le cas échéant, renvoyées pour être remplacées si elles présentent un état de dégradation très substantiel. Un cas de remplacement de couverture est cité par le personnel interrogé.

Un cas récent de gale a par ailleurs été signalé. Après avis médical, le personnel a procédé à la désinfection de la chambre de sûreté concernée à l'eau de javel et à la destruction des couvertures utilisées.

3.6 L'alimentation

Pour les repas principaux, l'alimentation de la personne gardée à vue consiste en une barquette de tortellinis pur bœuf réchauffable au four à micro-ondes ou de salade orientale servie en chambre de sûreté accompagnée d'un gobelet en plastique rempli d'eau et de couverts en plastique. Au jour du contrôle, cinq barquettes de bœuf et neuf barquettes de salade sont conservées dans un réfrigérateur dans le bureau de l'officier de police judiciaire référent. Aucune n'est périmée. Les barquettes sont fournies à la demande par la compagnie.

La prise d'un repas est mentionnée de manière aléatoire dans le registre de garde à vue. Sur les dix dernières gardes à vue excédant douze heures, la prise de repas n'est mentionnée qu'en deux occurrences.

S'agissant du petit déjeuner, aucun aliment n'est spécifiquement prévu. L'agent chargé de l'audition offre généralement un café fourni par le distributeur de boissons du personnel et peut à la demande donner un sachet de gâteaux secs : « on ne va pas leur apporter des croissants non plus ».

3.7 La surveillance

Les chambres de sûreté ne sont équipées ni d'interphone ni de bouton d'appel ni de système de vidéosurveillance.

La nuit, la surveillance est assurée par les agents, le cas échéant, présents dans les locaux de la brigade (cf. § 2.3). En cas de besoin, il peut arriver que la personne placée en garde à vue soit néanmoins veillée toute la nuit par l'un des gendarmes chargé de la procédure ; il a été indiqué aux contrôleurs qu'une personne fragile avait été ainsi surveillée toute une nuit, dans un bureau d'audition. Celui qui fait la ronde ne peut ouvrir seul la porte de la chambre de sûreté, y compris a-t-il été précisé lorsque la personne placée en garde à vue désire un verre d'eau ; dès lors, en cas de besoin, il est fait appel à une patrouille aux fins d'obtenir le renfort d'un second gendarme.

Des rondes sont en principe effectuées toutes les deux heures.

Un cahier recense les modalités de surveillance mises en place pour chaque personne gardée à vue. Le cahier dit « cahier de ronde », ouvert le 2 août 2010, a pu être consulté par les contrôleurs. Ces derniers ont constaté, pour les dix derniers placements en garde à vue excédant douze heures (soit 24 heures pour deux d'entre elles) et comprenant une période nocturne, les éléments suivants :

- dans un seul cas, le cahier de ronde mentionne quatre passages entre 20h et 8h du matin ;
- dans quatre cas, le cahier de ronde ne mentionne aucune surveillance. Il est indiqué aux contrôleurs que dans deux cas, les personnes ont été, en fait, gardées sous surveillance permanente dans le bureau d'audition en raison de leur état physique (l'une d'entre elles suivait un traitement de substitution aux opiacés, l'autre présentait un état d'ébriété) ;
- dans deux cas, deux passages sont mentionnés entre 20h et 8h ;

- dans un cas, le cahier de ronde fait état d'un seul passage dans cette amplitude horaire ;
- dans un autre, la personne gardée à vue et placée en chambre de sûreté de 22h à 8h05, a été vue une fois à 1h20 ;
- dans un cas, la personne placée en chambre de sûreté à l'issue de son audition à 00h30 est vue une fois à 01h45 ;
- dans un cas, la personne placée en chambre de sûreté à 2h20 est vue une fois à 6h du matin ;
- dans un cas de garde à vue prolongée, la personne placée en chambre de sûreté à l'issue de son audition à 21h10 fait l'objet d'une seule mention de surveillance la première nuit à 3h et aucune mention la seconde nuit.

Il est indiqué aux contrôleurs que le cahier de ronde n'est pas renseigné de manière systématique par les agents et ne reflète pas la réalité de la surveillance.

Ce cahier est néanmoins présenté aux magistrats lorsqu'ils viennent. Sur une feuille insérée dans l'un des registres de garde à vue consulté par les contrôleurs (cf. § 5), il était ainsi rappelé aux OPJ que le sérieux s'imposait pour la tenue des registres : « il en est de même pour le registre de surveillance des gardés à vue (petit cahier rouge) : il est tout aussi officiel et nous le présentons au Magistrat du Parquet : quand vous voyez comment certains l'ont rempli, ça fout la honte ».

4 - LE RESPECT DES DROITS

4.1 La mise en œuvre de la réforme de la garde à vue

Au moment de l'entrée en vigueur de la loi n° 2011-392 du 14 avril 2011 relative à la garde à vue, le bureau de la formation du groupement de gendarmerie départementale a assuré une formation spécifique. Des notes internes, comme les notes du parquet de Bordeaux ont été diffusées, par exemple une dépêche portant instruction relative à la garde à vue le 15 avril 2011. Ces informations n'ont pas été complétées par des réunions à destination par exemple de l'ensemble des OPJ (cf. § 6.3).

Selon les informations recueillies, la loi du 14 avril 2011 précitée n'aurait eu aucune répercussion sur le nombre de gardes à vue qui est resté stable : « pas du tout », a-t-il été précisé.

4.2 La notification de la mesure et des droits

Si la distance entre le lieu d'interpellation et la brigade n'est pas trop important et qu'un OPJ est présent, la notification du placement en garde à vue et des droits y afférents est effectuée sur place, oralement.

Dans l'hypothèse où la conduite au service prend un certain temps ou bien lorsque des investigations complémentaires doivent être effectuées immédiatement, comme une

perquisition par exemple, le placement en garde à vue est notifié grâce au formulaire écrit utilisé par la plupart des unités de gendarmerie, dont il existe des exemplaires traduits en plusieurs langues étrangères. Selon les informations recueillies, le formulaire en langue bulgare a déjà été utilisé par les gendarmes de Saint-Médard-en-Jalles. Même dans cette dernière hypothèse, il arrive qu'un interprète soit joint téléphoniquement afin de s'assurer que le formulaire a bien été compris de la personne placée en garde à vue (ce qui présente également l'avantage de vérifier la disponibilité de l'interprète et de le prévenir des auditions à venir).

4.3 L'information du parquet

Le parquet est avisé par télécopie des placements en garde à vue. Lorsqu'il s'agit d'un mineur, de jour comme de nuit, cet avis écrit est doublé d'un appel téléphonique au magistrat de permanence.

Selon les informations recueillies, le temps d'attente pour joindre un magistrat de permanence au parquet de Bordeaux est compris entre une heure et une heure et demie, même si un tri préalable est désormais effectué entre les demandes urgentes et celles qui ne le sont pas ou qui le sont moins.

Au moment du contrôle, le courriel n'était utilisé que pour rendre compte de l'état d'avancement des procédures menées en enquête préliminaire, sans garde à vue.

4.4 Les prolongations de garde à vue

Les prolongations de garde à vue font ne sont autorisées qu'après une présentation systématique et préalable au magistrat de permanence du parquet de Bordeaux.

Il a été précisé aux contrôleurs que les gardés à vue ne transitaient jamais par le dépôt du palais de justice car les policiers ne prennent pas en charge les personnes dont les gendarmes assurent la surveillance.

4.5 Le droit de se taire

Comme le prévoit la loi⁶, il est donné connaissance à la personne placée en garde à vue du droit de se taire lors de la notification de la mesure et des droits y afférents. Il n'a pas été évoqué de difficulté particulière relative à l'utilisation de ce droit.

4.6 L'information d'un proche et de l'employeur

Il a été indiqué aux contrôleurs que le proche et/ou l'employeur était avisé téléphoniquement. Si ceux-ci n'ont pu être joints, dans la mesure du possible, une patrouille est envoyée à l'adresse indiquée, les moyens de la police et de la gendarmerie étant alors mutualisés.

⁶ Cf. article 63-1 du code de procédure pénale.

4.7 L'examen médical

L'examen médical est pratiqué à la demande de la personne auditionnée ou requis par l'OPJ en charge de la procédure. Il a été déclaré aux contrôleurs que le recours au médecin était quasi-systématique (« c'est bien, il vient, on est tranquille »), ce qui a pu être vérifié à la lecture des registres (cf. § 5).

En principe, faisant suite à la réforme de la médecine légale, les médecins compétents pour procéder à ces examens devraient être ceux du centre hospitalier universitaire (CHU) de Bordeaux où se situe l'unité médico-judiciaire. Par dérogation et sur autorisation du procureur de la République, les médecins qui interviennent sont ceux de SOS Médecins ; ils présentent l'avantage de se déplacer à la brigade, en général dans l'heure.

L'examen a lieu en principe dans un bureau d'audition, en l'absence de local dédié. L'OPJ demande alors au médecin s'il souhaite la présence des gendarmes et si la personne placée en garde à vue doit rester menottée. Selon les informations recueillies, dans certains cas, il a même été proposé aux médecins de pratiquer leur examen en chambre de sûreté ce que ces derniers ont toujours refusé.

Si à l'issue de l'examen, le médecin émet un avis d'incompatibilité à la mesure de garde à vue mais que celle-ci est maintenue par le parquet, le transfert au CHU de Bordeaux est assuré par les agents de la brigade et le cas échéant, si l'état de la personne gardée à vue le nécessite, par les pompiers, en présence d'un gendarme.

Les personnes conduites au service à la suite d'une ivresse publique et manifeste sont directement conduites à l'hôpital pour la délivrance du certificat dit de non-admission. Il a été précisé, d'une part, que le délai d'attente pouvait être de quatre à cinq heures, d'autre part que ces transferts pouvaient être assurés par les pompiers, notamment pour les alcooliques chroniques, car ils monopolisaient, de fait, une patrouille pendant une période de temps relativement longue.

4.8 L'entretien avec l'avocat

Les avocats qui interviennent sont uniquement ceux du barreau de Bordeaux, avec lesquels les gendarmes de la brigade de Saint-Médard-en-Jalles disent entretenir de très bonnes relations. Il a ainsi été précisé qu'ils n'interrompaient jamais les auditions et ne posaient pas de question ni ne faisaient d'observation écrite. Les gendarmes attendent leur arrivée avant de débiter une audition, même lorsque le délai de deux heures prévu par la loi⁷ est dépassé car ces derniers préviennent toujours de leur retard probable et du délai dans lequel ils pourront finalement être présents à la brigade.

⁷ Cf. article 63-4-2 du code de procédure pénale.

4.9 Le recours à un interprète

Les interprètes utilisés sont soit des experts judiciaires inscrits sur la liste de la cour d'appel de Bordeaux, soit des experts non agréés qui prêtent alors serment. Selon les informations recueillies, il est fait appel deux ou trois fois par an à un interprète. Il arrive que ces derniers soient contactés depuis le lieu d'interpellation (cf. § 4.2).

5 - LE REGISTRE

Les contrôleurs ont examiné le registre de garde à vue et plus précisément :

- quinze feuillets correspondant à des gardes à vue prises en février et mars 2012 ;
- dix sur la période de juillet 2011 ;
- sept en décembre 2010. Ce registre, ouvert le 1^{er} octobre 2009, a été « vu en inspection annoncée le 21/01/2011 ».

Plusieurs remarques peuvent être formulées :

- dans la rubrique relative aux « lieux de garde à vue », il est indiqué quasi-systématiquement « locaux de notre unité » ou « locaux de notre unité et lieu de perquisition » ou encore « locaux BTA » mais sans qu'il soit précisé (ce qui est en principe l'intérêt de cette rubrique) si les gardes à vue se sont déroulées dans les chambres de sûreté, dans les bureaux d'audition ou les deux ;
- il apparaît que la date et l'heure de notification des droits sont souvent portées dans la rubrique « déroulement de la GAV » ce qui n'est pas toujours le cas dans les registres habituellement consultés par les contrôleurs. Cette rubrique pour autant est renseignée de manière différente selon les OPJ de la brigade : peuvent y être inscrits les seuls auditions et repos ou bien les perquisitions, heures des repas, passages du médecin, entretiens avec l'avocat etc.
- dans la rubrique finale intitulée « observations », une étiquette est systématiquement collée qui permet de savoir si la personne gardée à vue a exercé ou non ses droits. Ceux-ci sont listés, sur la gauche de l'étiquette : avocat, médecin, famille, FNAEG, repas et relevé d'empreintes dactyloscopiques. Sur la droite, est cochée une case « oui » ou « non » en fonction de ce qui a été demandé et effectué. Cette pratique permet d'avoir une traçabilité réelle de l'exercice des droits du gardé à vue, au-delà des mentions qui sont par ailleurs ajoutées de manière manuscrite sur le registre, dans les différentes rubriques prévues à cet effet. En revanche, il n'est pas fait mention de l'heure à laquelle les diligences ont été effectuées (repas) ou de leur durée (entretien avec l'avocat ou le médecin) ;
- dans la dernière rubrique « observations » sont notées tous types d'informations : la suite donnée par le magistrat à la procédure (par exemple « COPJ pour le

23/09/2011 à 13h30 »), l'heure d'un repas (« alimentation 12h25 »), l'existence ou non d'une fouille (« ensemble des objets de la fouille remis lors de la levée de la garde à vue »)... A ce propos, une feuille insérée dans l'un des registres de garde à vue récapitule les anomalies constatées lors d'une vérification par la hiérarchie du registre. Or, il est ainsi précisé : « en bas de page, outre le papillon à coller, ne pas oublier de mentionner le numéro de la cellule, l'inventaire fouille avec numéro de la pièce ».

Il ressort, enfin, de l'examen des trente-deux mentions ci-dessus évoquées les éléments chiffrés suivants :

- trente personnes placées en garde à vue sont majeures, une seule est mineure (et dans un cas, la date de naissance n'est pas précisée) ;
- vingt-six personnes placées en garde à vue sont domiciliées dans le département de la Gironde (l'une vient de Hongrie, deux sont sans domicile fixe et pour trois autres, aucune indication n'est portée sur le registre) ;
- vingt-et-une personnes gardées à vue ont été examinées par un médecin, autrement dit dans 65 % des procédures (pour une personne, la case « oui » de l'étiquette ci-dessus mentionnée était cochée ; après vérification à la procédure correspondante, il est apparu que la personne gardée à vue avait renoncé à être examinée par un médecin mais qu'en revanche, une réquisition de l'OPJ était jointe concernant la victime des faits litigieux) ;
- sept personnes ont demandé un avocat (21 % des procédures) ;
- quinze, à ce que leur famille soit prévenue (soit dans 46 % des procédures) ;
- sept gardes à vue ont été prolongées avec présentation devant le magistrat concerné (magistrat du parquet ou juge d'instruction) ;
- ces gardes à vues ont duré en moyenne dix-sept heures, la plus courte deux heures et la plus longue soixante dix-neuf heures et vingt-cinq minutes.

6 - LES CONTROLES

6.1 Les contrôles hiérarchiques

Les directives internes sont rangées dans deux classeurs de couleur bleue : l'un intitulé « directives commandant de groupement », l'autre « directives commandant de compagnie », comprenant tous deux un sous-dossier « police judiciaire ».

Il est fait état au moins d'une inspection annuelle.

6.2 Les contrôles du parquet

Selon les informations recueillies, la dernière réunion organisée par le parquet à destination de l'ensemble des OPJ du ressort remontait, au moment du contrôle, à six ou sept ans.

En revanche, une réunion a lieu tous les mercredis avec l'ensemble des chefs hiérarchiques du groupement de gendarmerie et de la police nationale. Ces réunions ne donnent pas lieu à l'établissement d'un compte-rendu diffusé à ses participants.

Comme pour les notes internes, les directives du parquet de Bordeaux sont répertoriées dans un classeur intitulé « directives parquet ». Il a été précisé que toutes les instructions du procureur de la République de Bordeaux n'étaient pas imprimées et rangées dans ce classeur car certaines sont transmises par courriel directement au groupement qui les transfère ensuite aux commandants d'unité. Ainsi, le jour du contrôle, seules quatre directives de politique pénale étaient ainsi répertoriées dans le classeur réservé à cet effet.

Lorsqu'un magistrat du parquet se déplace à la brigade, il signe le registre de garde à vue.

Table des matières

1 -	LES CONDITIONS DE LA VISITE	2
2 -	LA PRESENTATION DE LA BRIGADE	2
2.1	La circonscription	2
2.2	La délinquance.....	3
2.3	L'organisation du service.....	4
2.4	Les locaux.....	5
3 -	LES CONDITIONS DE VIE	6
3.1	L'arrivée en garde à vue	6
3.2	Les bureaux d'audition	7
3.3	Les chambres de sûreté.....	7
3.4	Les autres locaux.....	8
3.4.1	Le local d'examen médical	8
3.4.2	Le local d'entretien avec l'avocat	8
3.4.3	Le local d'anthropométrie.....	8
3.5	L'hygiène	9
3.6	L'alimentation	10
3.7	La surveillance	10
4 -	LE RESPECT DES DROITS	11
4.1	La mise en œuvre de la réforme de la garde à vue.....	11
4.2	La notification de la mesure et des droits.....	11
4.3	L'information du parquet	12
4.4	Les prolongations de garde à vue	12
4.5	Le droit de se taire.....	12
4.6	L'information d'un proche et de l'employeur.....	12
4.7	L'examen médical	13
4.8	L'entretien avec l'avocat.....	13
4.9	Le recours à un interprète	14

5 -	LE REGISTRE.....	14
6 -	LES CONTROLES	16
6.1	Les contrôles hiérarchiques.....	16
6.2	Les contrôles du parquet.....	16